

Avenant n°1 à la convention de gestion du 15 février 2012

Entre

La ministre de l'égalité des territoires et du logement (METL), et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), représentées par le directeur des ressources humaines,

et

Le ministre de l'économie et des finances (MEF) représenté par la directrice des ressources humaines adjointe au secrétaire général,

il est convenu ce qui suit :

Article 5.3 - Action sociale :

Les paragraphes relatifs à la restauration, aux séjours de vacances et autres prestations collectives et au logement sont remplacés par les paragraphes suivants :

Restauration :

S'agissant de la restauration collective, les agents issus du MEF ont accès aux restaurants administratifs ou conventionnés du METL - MEDDE dans les conditions identiques à celles des autres agents.

S'agissant des titres restaurants, seuls peuvent y prétendre les agents issus du MEF en poste dans les unités territoriales du METL - MEDDE ne bénéficiant pas de solution de restauration collective. Les services doivent directement saisir le bureau DRH-3C du MEF pour la délivrance des titres. Le montant du transfert de crédits correspondant à cette dépense sera établi sur la base de l'extraction Chorus réalisée par le METL - MEDDE, à la fin du mois d'août de l'année N et extrapolée sur 12 mois. L'ajustement de la dépense réelle aura lieu en année N+1.

Séjours de vacances et autres prestations collectives : Le paragraphe est ainsi complété :

A cette fin, le MEF transmettra, la liste nominative des agents bénéficiaires des séjours de vacances proposés par l'association EPAF avec le montant afférent.

Logement : La dernière phrase est modifiée comme suit :

Seules les aides versées feront l'objet d'un remboursement dans le cadre du transfert en gestion. A cette fin, le MEF transmettra, la liste nominative des agents bénéficiaires et les montants des aides octroyées.

Le dernier paragraphe de l'article 5.3 est remplacé par les termes suivants :

Le METL - MEDDE transmettra au MEF la liste des agents payés au 31 décembre de l'année N-1 pour la gestion de l'année avec les implantations territoriales.

Au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année, le MEF transmettra pour vérification au METL - MEDDE les justificatifs de la consommation réelle de l'année N-1, sous forme d'un tableau faisant apparaître la liste nominative des agents concernés par la présente convention, le type et le montant de l'aide versée, au 31 décembre de l'année N-1. Ces montants serviront de base au transfert de crédits du METL - MEDDE vers le MEF pour le remboursement des prestations énumérées ci-dessus (séjours de vacances et autres prestations collectives et logement).

La partie du transfert relative aux titres restaurant sera calculée comme indiqué au deuxième paragraphe de l'article 5.3 de cet avenant.

Article 5.4 - Suivi des agents par le service social

Le deuxième paragraphe est modifié de la manière suivante :



Lorsque cet accompagnement implique l'attribution d'une aide pécuniaire ou d'un prêt social, l'assistante sociale du METL- MEDDE instruit la demande et, après consultation de la conseillère technique régionale des MEF, la transmet au correspondant Chorus (ou au service local de la DGFIP pour la Corse et les DOM).

Article 7 :

Le présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 2013.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Paris, le **12 JUIN 2013**

Pour le ministre de l'économie et des finances	Pour la ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
La directrice des ressources humaines	Le directeur des ressources humaines
 Michèle FÉJOZ	 François CAZOTTES